

COMMUNE DE SEGONZAC

ARRETE DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE

Risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers

Le Maire de Segonzac,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le rapport dressé par M. Marc RAYMOND, expert, désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif de Poitiers en date du 23 mai 2025 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que la toiture couverture recouverte par la végétalisation présente d'importantes déformations (affaissement du faîtage, tuiles en désordres n'assurent pas la mise hors d'eau); qu'un mur en pierres fracturées présente des fissures traversantes, que la pièce à vivre est sous la menace de l'effondrement du plafond plâtre du fait des passages d'eau depuis la toiture ; que la toiture au-dessus des pièces occupées par M. Pascal PIERRE est ajourée laissant l'eau s'infiltrer sur le plancher des combles qui est en état de pourriture avancée, conséquence d'une toiture à l'état de ruine.

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants ; effondrement de la charpente et de la couverture en cours ; effondrement manifeste du plancher bois dans les combles et plafond plâtre sur les pièces à vivre du rez-de-chaussée ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des occupants ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Pascal, Claude PIERRE, domicilié à 6 route de Chez Druinaud 16130 SEGONZAC, né le 20 mars 1955 à Segonzac, co-propiétaire avec sa sœur Mme Isabelle, Christine PIERRE, domiciliée 11 rue de la manche 17200 ROYAN, née le 23 novembre 1957 à Segonzac, de l'immeuble sis à 6 route de Chez Druinaud 16130 SEGONZAC – cadastré E 202, ou leurs ayants droit.

Sont mis en demeure **dans un délai de 1 mois** :

- D'évacuer l'immeuble compte tenu du danger encouru par l'occupant, M. Pascal, Claude PIERRE, du fait de l'état des lieux,
- D'obstruer les accès à l'immeuble.

AR Prefecture

016-211603667-20250805-URBA202570-AR
Reçu le 07/08/2025

ARTICLE 2 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Les locaux sis 6 route de Chez Druinaud 16130 SEGONZAC (*tout l'immeuble*) seront interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à l'expiration du délai précité.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir à :

- M. Pascal PIERRE propriétaire-occupant

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, au procureur de la République, à la chambre départementale des notaires ainsi qu'au service départemental d'incendie et de secours.

AR Prefecture

016-211603667-20250805-URBA202570-AR
Reçu le 07/08/2025

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Segonzac, le 05 août 2025

Le Maire, Laurent GEORGES

Nota bene : Il ne peut y avoir de mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité que dans l'hypothèse où les travaux réalisés ont mis fin durablement à tout danger.

Les informations collectées sur le logement dont vous êtes propriétaire font l'objet d'un traitement informatique dans le cadre de l'outil de repérage et de traitement de l'habitat indigne (ORTHI). Vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification auprès du préfet du département où se situe le logement selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté du 30 septembre 2011 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à l'habitat indigne et non décent, dénommé « ORTHI ».